

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**Date** 2009-04-06

**Référence** Dossier : 70.2-2009-01

**Régime** Fixation des redevances dans des cas particuliers  
*Loi sur le droit d'auteur*, articles 66.51 et 70.2

**Commissaires** M. le juge William J. Vancise  
M<sup>e</sup> Sylvie Charron  
M<sup>e</sup> Jacinthe Thériberge

**L'association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) c.  
SODRAC 2003 inc. et société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et  
éditeurs au Canada (SODRAC)**

**Motifs de la décision**

[1] La Commission fait siennes, à titre de décision provisoire prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les licences déposées par l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) sous la cote RP-1 et par SODRAC 2003 inc. et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (conjointement la SODRAC) sous la cote S-3.

[2] La présente décision est prise pour répondre aux circonstances décrites aux paragraphes 41 à 44 de la demande de l'ADISQ, à titre de mesure d'urgence. Les demandes de décisions provisoires de l'ADISQ et de la SODRAC feront donc l'objet d'un examen subséquent, qui pourrait ou non amener la Commission à modifier la présente décision.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink that reads 'Claude Majeau'.

Claude Majeau